PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Code dossier : E14367060
Réf : DDPP 2022 05001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières et d'une unité de méthanisation à LISON

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU la demande d'enregistrement, déposée, le 17 avril 2020, et complétée, les 28 avril et 22 décembre 2021, par la SAS LA JUMELLERIE, pour l'extension d'un atelier laitier de 200 à 300 vaches laitières et d'une unité de méthanisation de 26 à 40 tonnes par jour de matières entrantes, sur les sites, sis « la Jumellerie » et « Sainte-Anne » à LISON associée à une mise à jour du plan d'épandage qui passerait de 201 ha à 288 ha épandables répartis sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT et de FORMIGNY LA BATAILLE (LOUVIERES), dans le Calvados et de MOON SUR ELLE, de SAINT FROMOND et d'AIREL, dans la Manche,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- accusé de réception de déclaration délivré le 20 août 1993 pour un élevage de 45 vaches laitières exploité par la SCEA DE LA JUMELLERIE, rubrique 58-1b,
- accusé de réception de déclaration délivré le 26 août 1993 pour un élevage mixte constitué de 10 vaches allaitantes et 79 vaches laitières exploité par Monsieur Claude GRANDIN, rubrique 58-1b,
- création le 1er avril 1995 du GAEC DE LA JUMELLERIE dans le cadre du regroupement des 2 structures exploitées par Monsieur Claude GRANDIN et la SCEA DE LA JUMELLERIE,
- accusé de réception préfectoral délivré le 21 mai 1996 pour un élevage mixte de 10 vaches allaitantes et de 124 vaches laitières exploité par le GAEC DE LA JUMELLERIE, rubrique 2101-2a,
- arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 novembre 2006 pour un élevage de 134 vaches laitières et de 111 bovins à l'engraissement exploités par le GAEC DE LA JUMELLERIE, rubriques 2101-2a et 2101-1b,
- récépissé de déclaration délivré le 4 février 2013 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 26 t/j exploitée par le GAEC DE LA JUMELLERIE, rubriques 2781-1c et 2910-C-3,
- arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 juin 2015 pour un élevage laitier de 200 vaches laitières exploité par la SCL SAINT HILAIRE, rubrique 2101-2b,
- récépissé de déclaration délivré le 9 juillet 2015 pour l'exploitation d'un élevage de 116 bovins à l'engraissement exploité par le GAEC DE LA JUMELLERIE, rubrique 2101-1c,
- accusé de réception d'une déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 février 2017 pour le transfert de l'activité laitière de la SCL SAINT HILAIRE à la SCEA SAINT HILAIRE,
- déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration (preuve de dépôt n°A-7-6GDBCDUH8) réalisée le 8 février 2017, rubriques 4310-2, 2781-1c et 2910-C-3,

- accusé de réception d'une déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 juin 2018 pour le transfert de l'activité laitière de la SCEA SAINT HILAIRE au GAEC DE LA JUMELLERIE,
- déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration (preuve de dépôt n°A-0-NGAFJCTX0M) réalisée le 31 mars 2020, pour l'exploitation d'un élevage de 230 bovins à l'engraissement exploité par le GAEC DE LA JUMELLERIE, rubrique 2101-1c,
- déclaration de changement d'exploitant (preuve de dépôt n°A-1-GNB63U0W7) réalisée le 19 avril 2021 pour le transfert de l'ensemble des activités du GAEC DE LA JUMELLERIE à la SAS LA JUMELLERIE,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars au 18 avril 2022,

VU les observations du public durant la période de consultation,

VU les avis émis par la DRAC, la DDTM et le SDIS, respectivement en date du 1er et du 21 mars 2022 et du 21 avril 2022,

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT MARCOUF, de CARTIGNY L'EPINAY, de GEFOSSE FONTENAY, d'AIREL, de SAINT FROMOND, de SAINTE MARGUERITE D'ELLE, de LISON, de MOON SUR ELLE et de SAINT PIERRE DU MONT respectivement en date du 14, du 22, du 26 et du 29 mars 2022, du 7, du 8 et du 29 avril 2022 et du 6 mai 2022,

VU les réponses apportées par l'exploitant aux observations et avis émis dans le cadre de la consultation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 18 juillet 2022,

VU le courrier adressé le 19 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021,
- les constructions sont réalisées à plus de 35 m de points d'eau et à plus de 50 m de tiers concernant la fosse de stockage du digestat et à plus de 100 m de tiers concernant la stabulation,
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires aux arrêtés de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et du 12 août 2010,

Considérant que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués au demandeur le 19 juillet 2022,

Considérant les observations de l'exploitant le 22 juillet 2022,

Considérant que l'exploitant a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisine, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SAS LA JUMELLERIE, représentée par Madame Corinne GRANDIN et Messieurs Emmanuel et Thomas GRANDIN, associés-exploitants, est autorisée à exploiter un élevage de vaches laitières et une unité de méthanisation soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites, sis « la Jumellerie » et « Sainte-Anne » à LISON, associés à un atelier de bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration et exploité sur les même sites d'élevage.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
2101-2-b	Enregistrement (E)	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 151 à 400 vaches	300 vaches
2781-1b	Enregistrement (E)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétales brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, de 30t/j à 100t/j	40 t/j
2101-1-c	Déclaration (D)	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux	230 animaux
4310-2	Déclaration soumise au contrôle périodique (DC)	Gaz inflammables catégorie 1 et 2, quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,4 tonnes

Article 1.1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
1.1.2.0	Déclaration (D)	Prélèvements permanents ou temporaires d'eau issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	15 985 m^3/an

Article 1.1.4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) et de l'unité de méthanisation concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles section C n° 111, 112, 113, 290, 338, 341 et 372 sises « la Jumellerie » à LISON et sur les parcelles section C n° 37, 374 et 375 sises « Sainte-Anne » à LISON.

Article 1.1.5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant (annexes 1 et 2 du présent arrêté).
L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.1.7 : Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 1.1.8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.9 : Cessation – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.1.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

- Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.
- Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.
- Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun

cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 1.1.11 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses et pré-fosses à lisier ou digestat liquide, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 1.1.12 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Chapitre 2. Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. Prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 et du 12 août 2010 sus-cités

Article 2.1 : Prescriptions concernant les forages implantés sur les sites sis « la Jumellerie » et « Sainte-Anne » à LISON

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres aux installations (forages et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés mensuellement.

Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leur tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête de chaque forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et les forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO_3^-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 2.2 : Protection contre l'incendie

L'exploitant doit :

En mesures particulières :

- mettre en œuvre sur les sites de « la Jumellerie » et de « Sainte-Anne » à LISON une réserve d'eau, sur chacun de ces 2 sites, de 120 m^3 à une distance maximum de 200 m de tous les bâtiments ;
- s'assurer du respect du volume d'eau disponible, de la signalisation et de la visibilité de ces 2 réserves incendie par les sapeurs-pompiers et faire réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique des réserves pré-citées. Chaque réserve sera accessible par une aire de stationnement de 64 m^2 (2 x 4m x 8m) pouvant accueillir un engin d'incendie.

La réserve incendie située sur le site de « Sainte-Anne » à LISON doit faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 au plus tard le 15 septembre 2022.

En mesures permanentes :

- s'engager à desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).

Article 2.3 : Nature des substrats intégrés au méthaniseur

Seuls les intrants précisés dans la demande d'enregistrement sont intégrés au méthaniseur. Tout nouveau substrat doit être notifié à l'inspection des installations classées avant utilisation.

Article 2.4 : Gestion du digestat

Article 2.4.1 : Durée de stockage

Le site de « la Jumellerie » à LISON dispose de 7 mois de stockage pour le digestat liquide et de plus de 4 mois de stockage pour le digestat solide.

Article 2.4.2 : Règles d'épandage

Le digestat produit est valorisé par épandage sur une surface agricole utile de 346,42 ha, répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, d'ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT et de FORMIGNY LA BATAILLE (LOUVIERES), dans le Calvados et de MOON SUR ELLE, de SAINT FROMOND et d'AIREL, dans la Manche (annexe 3).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans les tableaux des annexes 4 et 5. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ces tableaux, dans la colonne « commentaires », sont scrupuleusement respectées ainsi que les mesures suivantes :
- les surfaces classées en aptitude 1 ne font l'objet d'épandage qu'en période de déficit hydrique, ou à dose réduite (40 m^3/ha pour le digestat liquide et 25 t/ha pour le digestat solide au maximum) entre le 1er mars et le 1er avril,
- les surfaces en aptitude 1* ne font l'objet d'épandage qu'en période de déficit hydrique et les surfaces concernées ne recoivent que du digestat solide.

La période de déficit hydrique s'étale du 1er avril et le 31 octobre.

Le digestat solide ne peut pas être utilisé comme litière de l'élevage laitier (même si ce digestat provient uniquement de l'exploitation). Sa destination ne peut-être que l'épandage direct ou sa transformation dans une usine agréée.

Article 2.4.3 : Modalités d'épandage

Les épandages des digestats liquides ou solides sont réalisés selon les modalités suivantes :
- liquide au moyen d'une tonne à lisier équipée de pendillards suivi d'un enfouissement dans les 12 heures ou d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur,
- solide au moyen d'un épandeur à hérissons verticaux suivi d'un enfouissement dans le 12 heures.

Les épandages sont interdits pendant trois années consécutives après l'année de drainage.

Les épandages sont interdits les samedi et dimanche et les jours fériés, en période nocturne (de 22heures à 7 heures) et du 1er juillet au 15 août sauf avec injection directe ou avec pendillards suivi d'un enfouissement immédiat.
Concernant les herbages ou les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé.

Article 2.4.4 : Analyses

Les analyses prescrites à l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 modifié sont réalisées :
- pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage deux fois par an en amont des deux campagnes principales d'épandage ou à chaque fois que la proportion des substrats est notablement modifiée.
- pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : une analyse des sols de chaque parcelle en culture du plan d'épandage doit être réalisée tous les 5 ans au minimum.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 : Odeurs – Envols

Un état des perceptions odorantes est réalisé par un organisme compétent au plus tard le 1er juillet 2023 sur le site de « la Jumellerie » à LISON.

Article 2.6 : Bruit

Les apports de substrats exogènes sur le site de « la Jumellerie » à LISON sont interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Article 2.7 : Merlon de rétention

Un talutage de rétention de 1500 m³ est mis en place au point bas du site, en cas de survenue d'une rupture ou de défaut d'étanchéité des parois de la fosse de stockage de digestat liquide existante (STOD1), au plus tard le 31 décembre 2022 ; le volume correspond à minima au volume de la partie aérienne.

Article 2.8 : Intégration paysagère

Les haies et talus existants sont maintenus et entretenus.

TITRE 3. Publicité, modalité d'exécution

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LISON et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de LISON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 3.2 : Exécution

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux exploitants par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

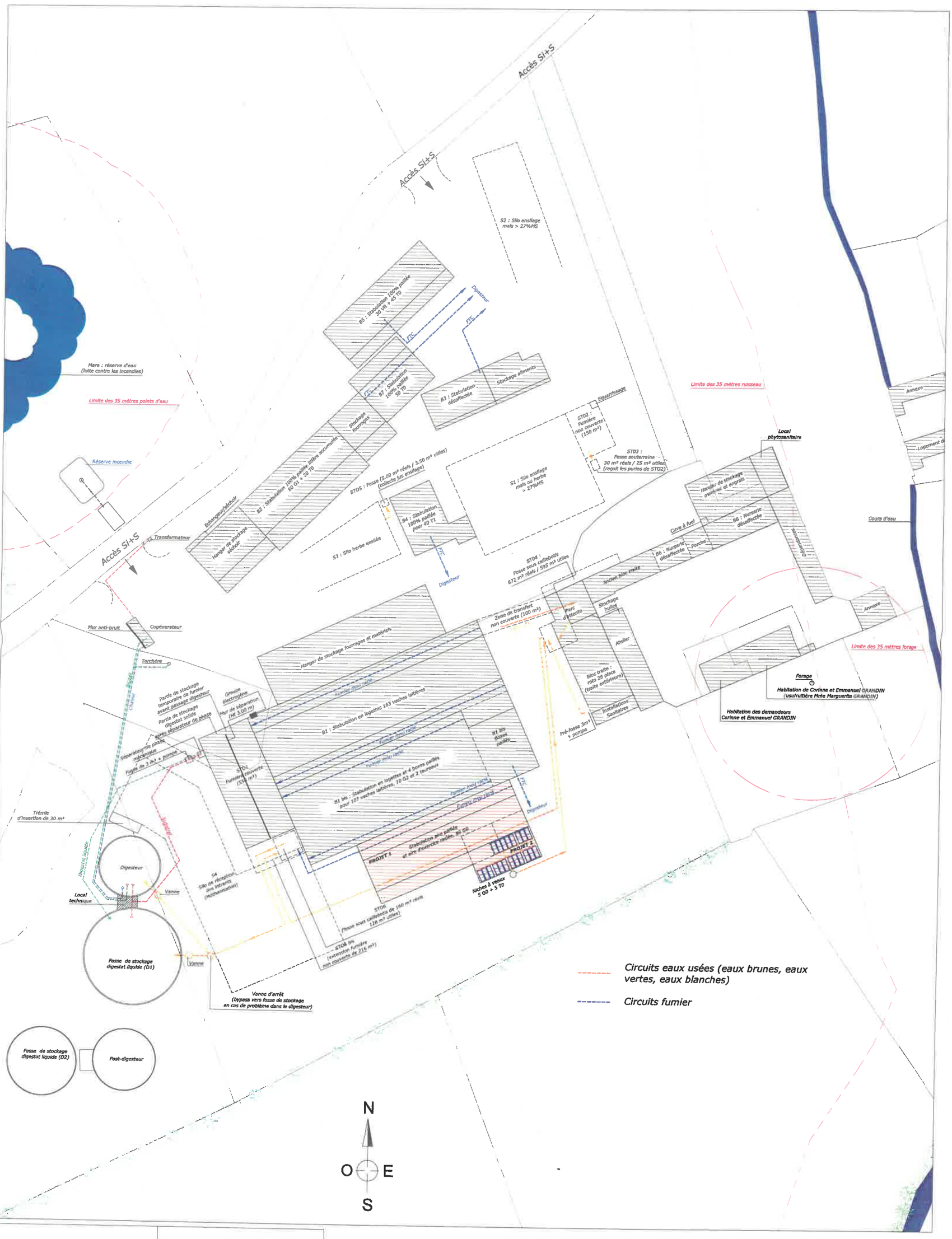

PLAN DE MASSE *ETAT PROJET* *CIRCUIT DES DEJECTIONS* *1/1000*	SAS LA JUMELLERIE Commune de LISON 14330 La Jumellerie

Annexe 2

N
O E
S

Rayon des 35 mètres/forage
Habitation associé du GAEC
Dépendance
Forage
Rejet au fossé
Accès SI+S
Dépendance
Ancienne étable
Rejet au fossé
Dépendance
Cuve à fuel
Dépendance (ancienne étable et ancien bloc traite)
Dépendance
Parc d'attente découvert (non utilisé après projet)
B9
Zone de transfert (non utilisée après projet)
Stockage matériels et fourrages
Ancien silo
B10
Accès SI+S
Réserve incendie (poche souple de 120 m3)
ZTNC
Silo S5 (herbe)
Silos aériens
B11
STO7
Silo S6 (maïs)
Hangar de stockage fourrages
STO8
Accès SI+S
Ruissellement naturel
Rejet au ruisseau
Ruisseau "Le Rieu"
Dépendance
Bande de 35 mètres/ruisseau

Bâtiments	Situation actuelle	Situation après projet
Site 2 : Sainte-Anne		
B9 : Dépendance aire paillée et exercice non couvert	Effectif du cédant: Arnaud LE BAS	10 G0
B10 : Stabulation logettes (93 places)	Effectif du cédant: Arnaud LE BAS	30 VT + 40 G2
B11 : Stabulation aire paillée et exercice (490 m²)	Effectif du cédant: Arnaud LE BAS	20 G0 + 40 T0

Ouvrage de stockage	Volume/Surface	Remarque
STO7 : fosse bateau non couverte avec parois d'égouttage	1000 m³ réels 769 m³ utiles	Reçoit les fumiers mous raclés des aires d'exercice des stabulations B9, B10 et B11. Les jus sont ensuite collectés dans STO8 (parois d'égouttage).
STO8 : fosse circulaire béton non couverte	900 m³ réels 750 m³ utiles	Reçoit les eaux vertes et blanches du bloc traite (désaffecté après projet) et les jus de STO7 et du silo d'herbe.

Légende
Extincteur CO2
Extincteur à poudre ABC (6kgs)
Appâts de dératisation
Réseau effluents
Eaux pluviales
SI+S : Service Incendie et de Secours
EDF aérien
EDF souterrain
Réseau Telecom
Réseau AEP (eau potable)
Réseau forage

GAEC DE LA JUMELLERIE

Commune de LISON

14330

Site n° 2 : Sainte-Anne

PLAN DE MASSE

1/1000

LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE DE LA SAS

LA JUMELLERIE (Annexe 3 - Page 1/3)

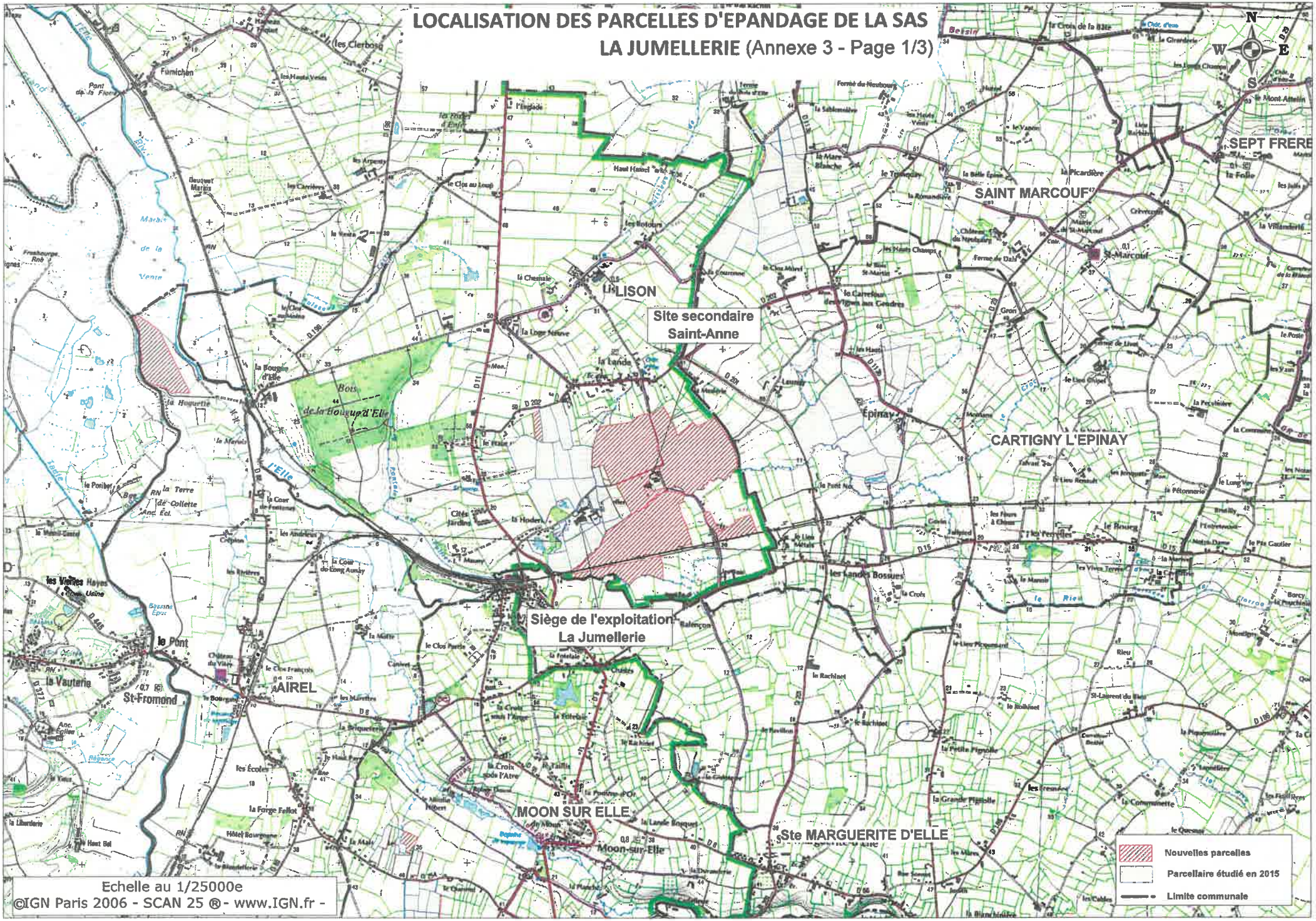

LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE DE LA SAS

LA JUMELLERIE (Annexe 3 - Page 2/3)

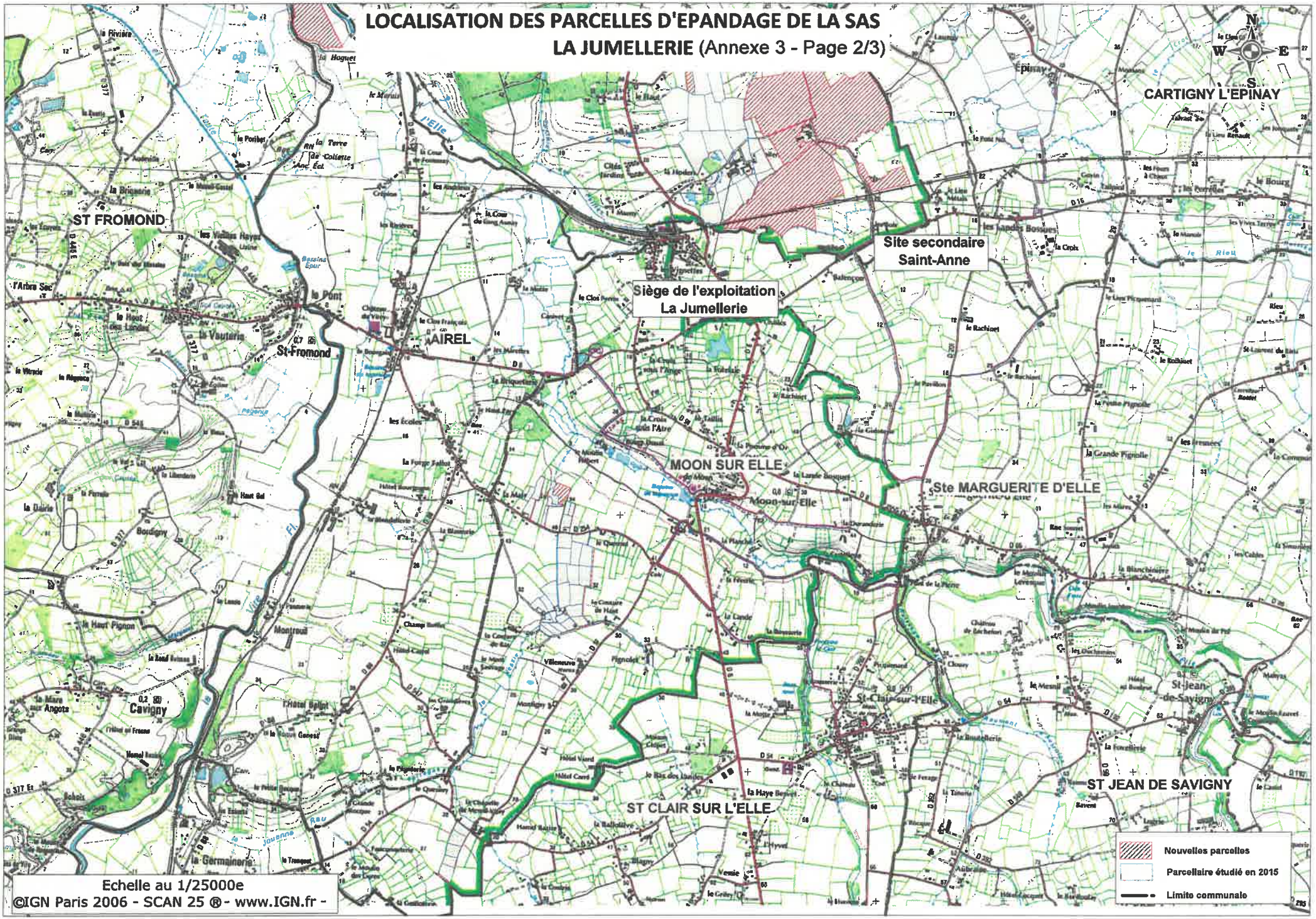

LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE DE LA SAS
LA JUMELLERIE (Annexe 3 - Page 3/3)

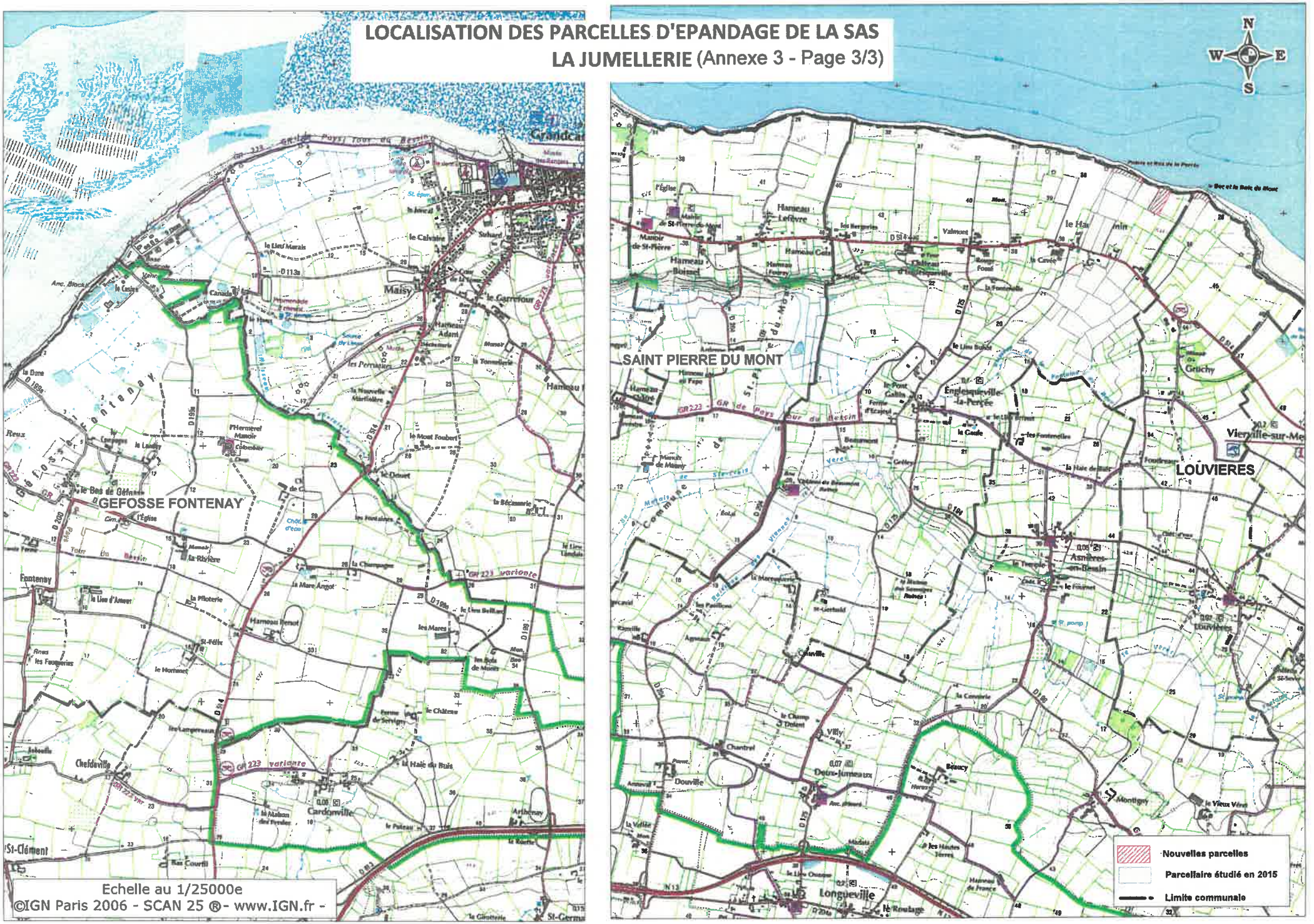

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

11/05/2021

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*
Ilot 12													
Commune de Formigny la bataille													
Références cadastrales de l'îlot :	0A/233												
12	12	Culture	C2b0	0.39	Digestat liquide		0,00	0,39	Note : 0	0	2		Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,39	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,39	Note : 0				
Total Ilot 12				***0.39***	Digestat solide		***0.00***	***0.39***					
					Digestat liquide		***0.00***	***0.39***					
Ilot 14													
Commune de Englesqueville-la-percée													
Références cadastrales de l'îlot :	(voir détail)												
14	14.1	Culture	C2b0	0.07	Digestat liquide		0,00	0,07	Note : 0	0	2	0A/165	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,07	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,07	Note : 0				
14	14.2	Culture	C2b0	0.25	Digestat liquide		0,00	0,25	Note : 0	0	2	0A/193	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,25	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,25	Note : 0				
14	14.3	Culture	C2b0	1.32	Digestat liquide		0,00	1,32	Note : 0	0	2	A0/194	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	1,32	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	1,32	Note : 0				
Total Ilot 14				***1.64***	Digestat solide		**0.00**	**1.64**					
					Digestat liquide		**0.00**	**1.64**					

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
Ilot 15													
Commune de Englesqueville-la-percée													
Références cadastrales de l'îlot : (voir détail)													
15	15.1	Culture	C2b0	0.10	Digestat liquide		0,00	0,10	Note : 0	0	2	0A/163	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,10	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,10	Note : 0				
15	15.2	Culture	C2b0	0.02	Digestat liquide		0,00	0,02	Note : 0	0	2	0A/159	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,02	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,02	Note : 0				
15	15.3	Culture	C2b0	0.62	Digestat liquide		0,00	0,62	Note : 0	0	2	0A/161	Proximité du littoral
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,62	Note : 0				
					Digestat solide		0,00	0,62	Note : 0				
Total Ilot 15				**0.74**	Digestat solide		**0.00**	**0.74**					
					Digestat liquide		**0.00**	**0.74**					
Ilot 23													
Commune de Moon-sur-elle													
Références cadastrales de l'îlot : (voir détail)													
23	23.1	Culture	C2b0	0.68	Digestat liquide		0,00	0,68	Note : 1*	1*	5	0C 0066	Epandage en période de déficit hydrique et pour du digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,68	Note : 1*				
					Digestat solide		0,68	0,00					
23	23.2	Pature	C2b0	0.55	Digestat liquide		0,00	0,55	Note : 1*	1*	5	0C 0435	Epandage en période de déficit hydrique et pour du digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,55	Note : 1*				
					Digestat solide		0,47	0,08	cours d'eau				
Total Ilot 23				**1.23**	Digestat solide		**1.15**	**0.08**					
					Digestat liquide		**0.00**	**1.23**					

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 32

Commune de Airel — Dep : 50 Commune : 004

Références cadastrales de l'îlot : 0A-0003 0A-0004 0A-0005 0A-0006 0A-0007 0A-0008 0A-0009 0A-0010

32	32.1	Culture	S3b0	4.82	Digestat liquide		4,21	0,61	cours d'eau	2	5	0C 0029	Travail du sol perpendiculaire à la pente, présence d'un talus non boisé en contrebas.
					Digestat liquide (enfoui)		4,21	0,61	cours d'eau				
					Digestat solide		4,21	0,61	cours d'eau				
32	32.2	Pature	Sa2b0	3.68	Digestat liquide		3,68	0,00		1	7	0C 0032	Travail du sol perpendiculaire à la pente.
					Digestat liquide (enfoui)		3,68	0,00					
					Digestat solide		3,68	0,00					
32	32.3	Culture	S3b0	3.90	Digestat liquide		3,88	0,02	tiers	2	5	0C 0027	
					Digestat liquide (enfoui)		3,90	0,00					
					Digestat solide		3,88	0,02	tiers				
32	32.4	Pature	Sa2b0	4.83	Digestat liquide		4,74	0,09	Puits35m	1	9	0C 0033	Travail du sol perpendiculaire à la pente.
					Digestat liquide (enfoui)		4,74	0,09	Puits35m				
					Digestat solide		4,74	0,09	Puits35m				
32	32.5	Culture	S3b0	2.81	Digestat liquide		2,29	0,52	cours d'eau	2	5	0C 0028	Talus boisé en contrebas.
					Digestat liquide (enfoui)		2,29	0,52	cours d'eau				
					Digestat solide		2,29	0,52	cours d'eau				
Total Ilot 32				**20.04**	Digestat solide		**18.80**	**1.24**					
					Digestat liquide		**18.80**	**1.24**					

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 33

Commune de Lison — Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0195 0C-0311 0C-0313

33	33.1	Culture	V3b0	5.57	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		5,57 5,57 5,57	0,00 0,00 0,00		1	8	0C 0191	Epandage en période de déficit hydrique, Travail du sol perpendiculaire à la pente.
33	33.10	Pature	V3b1	1.59	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,73 0,73 0,73	0,86 0,86 0,86	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	2	0C 0218	Epandage en période de déficit hydrique
33	33.2	Culture	S2b0	3.72	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		3,72 3,72 3,72	0,00 0,00 0,00		1	10	0C 0219	Epandage en période de déficit hydrique
33	33.3	Pature	V3b1	2.56	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		1,37 1,37 1,37	1,19 1,19 1,19	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	2	0C 0191	Epandage en période de déficit hydrique
33	33.4	Pature	S2b0	0.13	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,13 0,13 0,13	0,00 0,00 0,00		1	4	0C 0366	Epandage en période de déficit hydrique, Présence d'un talus non boisé en contrebas.
33	33.5	Pature	S2b0	3.07	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		3,07 3,07 3,07	0,00 0,00 0,00		1	9	0C 0220	Epandage en période de déficit hydrique, Travail du sol perpendiculaire à la pente.
33	33.6	Culture	S3b0	3.90	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		3,77 3,90 3,77	0,13 0,00 0,13	tiers tiers	1	8	0C 0221	Epandage en période de déficit hydrique, Présence d'un talus non boisé en contrebas.
33	33.7	Pature	S3b0	4.18	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		3,82 3,82 3,82	0,36 0,36 0,36	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	7	0C 0218	Epandage en période de déficit hydrique, Travail du sol perpendiculaire à la pente.

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*
Ilot 33													
Commune de Lison			Dep : 14 Commune : 367										
Références cadastrales de l'îlot :			0C-0195 0C-0311 0C-0313										
33	33.8	Pature	S2b0	0.10	Digestat liquide		0,10	0,00		1	4	0C 0366	Epandage en période de déficit hydrique, Présence d'un talus non boisé en contrebas.
					Digestat liquide (enfoui)		0,10	0,00					
					Digestat solide		0,10	0,00					
33	33.9	Culture	S2b0	3.18	Digestat liquide		3,18	0,00		1	7	0C 0190	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		3,18	0,00					
					Digestat solide		3,18	0,00					
Total Ilot 33				**28.00**	Digestat solide		**25.46**	**2.54**					
					Digestat liquide		**25.46**	**2.54**					
Ilot 34													
Commune de Lison			Dep : 14 Commune : 367										
Références cadastrales de l'îlot :			0C-0027 0C-0028 0C-0029 0C-0032 0C-0033										
34	34.1	Pature	C3b1	1.99	Digestat liquide		1,52	0,47	cours d'eau	1	1	0C 0054	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		1,52	0,47	cours d'eau				
					Digestat solide		1,52	0,47	cours d'eau				
34	34.10	Culture	C3b0	2.25	Digestat liquide		2,25	0,00		2	4	0C 0060	
					Digestat liquide (enfoui)		2,25	0,00					
					Digestat solide		2,25	0,00					
34	34.11	Culture	C3b0	1.73	Digestat liquide		1,73	0,00		2	2	0C 0059	
					Digestat liquide (enfoui)		1,73	0,00					
					Digestat solide		1,73	0,00					
34	34.12	Culture	C3b0	0.17	Digestat liquide		0,17	0,00		2	2	0C 0058	
					Digestat liquide (enfoui)		0,17	0,00					
					Digestat solide		0,17	0,00					

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 34

Commune de Lison Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0027 0C-0028 0C-0029 0C-0032 0C-0033

34	34.13	Culture	C3b0	2.86	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		2,83 2,83 2,83	0,03 0,03 0,03	Fosse Fosse Fosse	2	3	0C 0052	
34	34.2	Pature	C3b1	1.65	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		1,25 1,25 1,25	0,40 0,40 0,40	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	2	0C 0061	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.3	Pature	C3b1	1.00	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,82 0,82 0,82	0,18 0,18 0,18	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	2	0C 0062	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.4	Pature	C3b1	2.25	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		1,93 1,93 1,93	0,32 0,32 0,32	cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse	1	2	0C 0051	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.5	Pature	C3b1	3.22	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		2,00 2,00 2,00	1,22 1,22 1,22	cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse	1	1	0C 0050	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.6	Pature	C3b1	2.67	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		2,02 2,02 2,02	0,65 0,65 0,65	cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse cours d'eau / Fosse	1	1	0C 0053	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.7	Pature	C3b1	2.85	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		1,17 1,17 1,17	1,68 1,68 1,68	cours d'eau cours d'eau cours d'eau	1	1	0C 0102	Epandage en période de déficit hydrique
34	34.8	Culture	C3b0	1.37	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		1,37 1,37 1,37	0,00 0,00 0,00		2	3	0C 0055	

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 34

Commune de Lison Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0027 0C-0028 0C-0029 0C-0032 0C-0033

34	34.9	Culture	C3b0	1.82	Digestat liquide		1,82	0,00		2	2	0C 0056	
					Digestat liquide (enfoui)		1,82	0,00					
					Digestat solide		1,82	0,00					

Total Ilot 34 **25.83** Digestat solide **20.88** **4.95**

Digestat liquide **20.88** **4.95**

Ilot 35

Commune de Lison Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0092 0C-0093 0C-0099

35	35.1	Culture	Ca3b0	0.81	Digestat liquide		0,74	0,07	tiers	2	5	0C 0311	
					Digestat liquide (enfoui)		0,81	0,00					
					Digestat solide		0,74	0,07	tiers				
35	35.2	Culture	Ca3b0	1.40	Digestat liquide		1,32	0,08	tiers	2	1	0C 0313	
					Digestat liquide (enfoui)		1,40	0,00					
					Digestat solide		1,32	0,08	tiers				
35	35.3	Culture	Ca3b0	1.88	Digestat liquide		1,88	0,00		2	1	0C 0195	
					Digestat liquide (enfoui)		1,88	0,00					
					Digestat solide		1,88	0,00					

Total Ilot 35 **4.09** Digestat solide **3.94** **0.15**

Digestat liquide **3.94** **0.15**

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 36

Commune de Lison — Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0050 0C-0051 0C-0052 0C-0055 0C-0056 0C-0058 0C-0059 0C-0060 0C-0062 0C-0102

36	36.1	Pature	S1b0	0.05	Digestat liquide		0,00	0,05	Note : 1*	1*	5	0C 0038	Epandage en période de déficit hydrique, Epandage de digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,05	Note : 1*				
					Digestat solide		0,05	0,00					
36	36.2	Pature	S1b0	0.12	Digestat liquide		0,00	0,12	Note : 1*	1*	5	0C 0039	Epandage en période de déficit hydrique, Epandage de digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,12	Note : 1*				
					Digestat solide		0,12	0,00					
36	36.3	Pature	S2b1	0.75	Digestat liquide		0,00	0,75	Note : 1*	1*	4	0C 0344	Epandage en période de déficit hydrique, Epandage de digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,75	Note : 1*				
					Digestat solide		0,22	0,53	cours d'eau				
36	36.4	Pature	S1b0	0.15	Digestat liquide		0,00	0,15	Note : 1*	1*	5	0C 0037	Epandage en période de déficit hydrique, Epandage de digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,15	Note : 1*				
					Digestat solide		0,15	0,00					
36	36.5	Culture	S2b1	1.43	Digestat liquide		0,77	0,66	cours d'eau	1	5	0C 0041	Epandage en période de déficit hydrique, Présence d'un talus en contrebas.
					Digestat liquide (enfoui)		0,77	0,66	cours d'eau				
					Digestat solide		0,77	0,66	cours d'eau				
36	36.6	Culture	S1b0	2.94	Digestat liquide		2,94	0,00		1	8	0C 0041	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		2,94	0,00					
					Digestat solide		2,94	0,00					
36	36.7	Pature	S1b0	0.52	Digestat liquide		0,00	0,52	Note : 1*	1*	7	0C 0344	Epandage en période de déficit hydrique, Epandage de digestat solide uniquement.
					Digestat liquide (enfoui)		0,00	0,52	Note : 1*				
					Digestat solide		0,32	0,20	Puits35m				
Total Ilot 36				**5.96**	Digestat solide		**4.57**	**1.39**					
					Digestat liquide		**3.71**	**2.25**					

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 37

Commune de Lison — Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0037 0C-0038 0C-0039 0C-0041 0C-0053 0C-0054 0C-0061 0C-0344

37	37.1	Pature	C3b1	4.00	Digestat liquide		2,53	1,47	cours d'eau	1	4	0C 0093	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		2,53	1,47	cours d'eau				
					Digestat solide		2,53	1,47	cours d'eau				
37	37.2	Pature	C3b1	1.66	Digestat liquide		0,43	1,23	cours d'eau	1	2	0C 0099	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		0,43	1,23	cours d'eau				
					Digestat solide		0,43	1,23	cours d'eau				
37	37.3	Pature	C3b1	1.20	Digestat liquide		1,08	0,12	cours d'eau	1	3	0C 0092	Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		1,08	0,12	cours d'eau				
					Digestat solide		1,08	0,12	cours d'eau				

Total Ilot 37

6.86	Digestat solide	**4.04**	**2.82**
	Digestat liquide	**4.04**	**2.82**

Ilot 38

Commune de Lison — Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0190 0C-0191 0C-0218 0C-0219 0C-0220 0C-0221 0C-0366

38	38	Culture	S2b0	1.33	Digestat liquide		1,08	0,25	tiers	1	5		Epandage en période de déficit hydrique
					Digestat liquide (enfoui)		1,30	0,03	tiers				
					Digestat solide		1,08	0,25	tiers				

Total Ilot 38

1.33	Digestat solide	**1.08**	**0.25**
	Digestat liquide	**1.08**	**0.25**

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Ilot 39

Commune de Lison — Dep : 14 Commune : 367

Références cadastrales de l'îlot : 0C-0177

39	39.1	Pature	V3b1	1.47	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,56	1,47 1,47 0,91	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	5	0A 0004	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.2	Pature	V3b1	1.53	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,87	1,53 1,53 0,66	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	2	0A 0009	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.3	Pature	V3b1	1.41	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 1,05	1,41 1,41 0,36	Note : 1* Note : 1* Fosse	1*	1	0A 0010	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.4	Pature	V3b1	1.89	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,98	1,89 1,89 0,91	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	7	0A 0003	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.5	Pature	V3b1	5.43	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 4,16	5,43 5,43 1,27	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	1	0A 0005	Epandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.6	Pature	V3b1	0.35	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,15	0,35 0,35 0,20	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	3	0A 0006	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.7	Pature	V3b1	0.08	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,00	0,08 0,08 0,08	Note : 1* Note : 1* cours d'eau / Fosse	1*	4	0A 0008	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000
39	39.8	Pature	V3b1	0.01	Digestat liquide Digestat liquide (enfoui) Digestat solide		0,00 0,00 0,01	0,01 0,01 0,00	Note : 1* Note : 1*	1*	3	0A 0007	Epandage en période de déficit hydrique, épandage de digestat solide uniquement, Natura 2000

Exploitant : SAS LA JUMELLERIE

Ilot	*Parcelle*	*Occup. du sol*	*Type de sol*	*Surf.*	*Nature du produit*	*Bde Hbe*	*SPE*	*Surf. exclue*	*Raisons d'exclusions*	*Aptitude*	*Pente %*	*Références cadastrales*	*Commentaires*

Total Ilot 39

12.16	Digestat solide	**7.77**	**4.39**
	Digestat liquide	**0.00**	**12.16**

Total exploitant : SAS LA JUMELLERIE
108.28 ha

Produit	***Epandable***	***Exclu***	***Total***
SPE Solide	**87.70**	20.58	**108.28**
SPE Liquide	**77.91**	30.37	**108.28**
(détail)			
Digestat liquide	**77.91**	30.37	
Digestat liquide (enfoui)	**78.43**	29.85	
Digestat solide	**87.70**	20.58	

4-2 TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE

Tableau des parcelles étudiées pour l'épandage et plan couleur plié et glissé dans cette étude

EXPLOITANT : **SAS LA JUMELLERIE**

PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENT D'ELEVAGE

APTITUDE DES SOLS
0 Sols hydromorphes / inaptes à l'épandage toute l'année
1 Sols aptes à l'épandage en période de déficit hydrique sans conditions
2 Sols aptes à l'épandage toute l'année

NATURE DES CULTURES
TL Terres labourables
STH Surface toujours en herbe
HV Habitation voisine

PENTES
Pente faible < 7%
Pente moyenne 7-10%
Pente forte > 10%

Commune	Sect.	N° parcelle	Nature des cultures	Aptitude des sols	Pente	Surface exploitée en ha	Surface épandable en ha (>100 m)	Surface épandable en ha (>50 m)	Surface totale épandable (ha)	Surface Exclue (ha)	Raison d'exclusion	MESURES CORRECTIVES
CARTIGNY-L'EPINAY	A1	1	TL	1	< 7 %	0.22	0.16	0.06	0.22			
		2				4.18	3.56	0.44	4.00	0.18	Tiers 0.06 ha Cours d'eau 0.09 ha; point d'eau 0.09 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		7		2		0.79	0.41	0.38	0.79	0.00		
				1		0.40	0.40		0.40			Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
				2		2.61	2.61		2.61			
		11	TL	1	< 7 %	5.08	4.82	0.26	5.08			
		15				2.90	1.99	0.66	2.65	0.25	Tiers : 0.25 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		16				3.28	3.28		3.28			
		17				2.91	2.91		2.91			
		62	TL	1	< 7 %	5.02	4.29	0.57	4.85	0.17	Tiers : 0.17 ha	
		63				2.52	2.52		2.52			Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		64				4.81	4.81		4.81			
		65				0.86	0.85		0.85	0.01	Puits 0.01 ha	
			TL	2	< 7 %	2.95	2.95		2.95			
		79	STH	1	< 7 %	1.06	1.06		1.06	0.00		
						1.39	0.63		0.63	0.76	Cours d'eau 0.32 ha; Point d'eau/cours d'eau 0.27 ha; Puits 0.01 ha; Point d'eau 0.16 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien des haies.
	A2	93	TL	1	< 7 %	6.45	6.25		6.25	0.20	Fossé 10 m 0.20 ha	Epandage en période de déficit hydrique. Bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau.
		107	STH	1	< 7 %	1.94	1.80		1.80	0.14	Point d'eau 0.14 ha	Epandage en période de déficit hydrique. Maintien des haies en bordure des cours d'eau. Maintien en herbe autour du plan d'eau.
		109		0		1.00				1.00	Inapte pédologiquement	
		110		1		1.50	1.03		1.03	0.47	Fossé 10 m 0.27 ha; Point d'eau 0.20 ha	
		111				5.31	4.90		4.90	0.41	Fossé 10 m 0.22 ha; Point d'eau 0.19 ha	
		112				4.03	3.40		3.40	0.63	Fossé 10 m 0.63 ha	
		113				8.70	7.92		7.92	0.78	Fossé 10 m 0.78 ha	
		382				3.05	2.60		2.60	0.45	Fossé 10 m 0.45 ha	
		399	TL	1	< 7 %	4.14	2.89	0.82	3.51	0.63	Fossé 10 m 0.10 ha; Point d'eau 0.16 ha; Tiers 0.37 ha	Epandage en période de déficit hydrique. Bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau.
	A3	258	TL	1	< 7 %	0.53	0.26	0.19	0.45	0.08	Cours d'eau 0.08 ha	Epandage en période de déficit hydrique.
		261				1.47	1.47		1.47			
		262				0.07	0.07		0.07			
		263				0.61	0.61		0.61			
		265				3.72	3.72		3.72			
TOTAL CARTIGNY-L'EPINAY						**83.50**	**73.96**	**3.37**	**77.34**	**6.16**		

Commune	Sect.	N° parcelle	Nature des cultures	Aptitude des sols	Pente	Surface exploitée en ha	Surface épandable en ha (>100 m)	Surface épandable en ha (>50 m)	Surface totale épandable (ha)	Surface Exclue (ha)	Raison d'exclusion	MESURES CORRECTIVES
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	A2	70	TL	2	< 7 %	3.31	3.12		3.12	0.19	*Zone littorale 0.19 ha*	
		99				2.32	1.80	*0.52*	2.32			
		100				2.52	1.48	*0.76*	2.24	0.28	*Tiers 0.28 ha*	
		147				0.85	0.77		0.77	0.08	*Zone littorale 0.08 ha*	
		160				0.28				0.28	*Zone littorale 0.28 ha*	
		162				2.96				2.96	*Zone littorale 2.96 ha*	
		164				0.72				0.72	*Zone littorale 0.72 ha*	
		166	TL	1	< 7 %	0.29				0.29	*Zone littorale 0.29 ha*	
	B2	193	TL	2	< 7 %	0.38	0.09	*0.29*	0.38			
		194				3.00	1.78	*0.99*	2.77	0.23	*Tiers 0.23 ha*	
		203	TL	1	< 7 %	2.30	2.24		2.24	0.06	*Fossé 10 m 0.06 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage à 10 m des fossés lorsqu'ils sont remplis d'eau, sinon sans retrait.
		204				1.26	1.25		1.25	0.01	*Fossé 10 m 0.01 ha*	
		205				2.81	1.86		1.86	0.95	*Fossé 10 m 0.02 ha; Point d'eau 0.93 ha*	
		206				3.41	1.73	*1.02*	2.75	0.66	*Fossé 10 m 0.15 ha; Tiers 0.51 ha*	
		210	STH			0.76	0.08	*0.38*	0.46	0.30	*Tiers : 0.30 ha*	
		211	TL			4.28	3.90	*0.08*	3.98	0.30	*Fossé 10 m 0.30 ha*	
		212				0.90	0.90		0.90			
		214				2.93	2.64		2.64	0.29	*Fossé 10 m 0.29 ha*	
		215				4.71	3.74		3.74	0.97	*Fossé 10 m 0.67 ha; point d'eau 0.30 ha*	
		216				2.62	2.35		2.35	0.27	*Fossé 10 m 0.27 ha*	
		230				1.75	1.51		1.51	0.24	*Fossé 10 m 0.24 ha*	
TOTAL ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE						**44.36**	**31.25**	***4.04***	**35.28**	**9.08**		
GEFOSSE-FONTENAY	B1	27	STH	1	< 7 %	1.98	1.98		1.98			Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien de la parcelle en surface toujours en herbe.
		27				3.99	3.07		3.07	0.93	*Point d'eau 0.93 ha*	
TOTAL GEFOSSE-FONTENAY						**5.97**	**5.04**		**5.04**	**0.93**		

Commune	Sect.	N° parcelle	Nature des cultures	Aptitude des sols	Pente	Surface exploitée en ha	Surface épandable en ha (>100 m)	Surface épandable en ha (>50 m)	Surface totale épandable (ha)	Surface Exclue (ha)	Raison d'exclusion	MESURES CORRECTIVES
LISON	C2	45	STH	1	< 7 %	0.92	0.81		0.81	0,11	*Fossé 10 m 0.11 ha*	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.
		48				1.81	1.73		1.73	0.08	*Fossé 10 m 0.06 ha; point d'eau 0.02 ha*	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.
		49	STH	1	< 7 %	0.70	0.15		0.15	0.55	*Cours d'eau 0.52 ha; Fossé 10 m 0.03 ha*	
		103				3.61	2.87		2.87	0.74	*Cours d'eau 0.74 ha*	
		104	STH	1	< 7 %	1.89	1.31		1.31	0.58	*Cours d'eau 0.58 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		105				0.45	0.24		0.24	0.21	*Cours d'eau 0.17 ha; Fossé 10 m 0.04 ha*	
		106				0.10		*0.01*	0.01	0.09	*Fossé 10 m 0.01 ha; point d'eau 0.08 ha*	
		109	Verger	1	< 7 %	1.20				0.25	*Fossé 10 m 0.19 ha; point d'eau 0.06 ha*	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.
		110	Chemin	0	< 7 %	0.14				0,14		
	C2	112	STH	1	< 7 %	0.58	0.52		0.52	0.07	*Cours d'eau 0.06 ha; point d'eau 0.01 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		113				0.04				0.04	*Cours d'eau 0.02 ha; point d'eau 0.02 ha*	
		290				1.59	0.68	*0.01*	0.68	0.90	*Cours d'eau 0.73 ha; point d'eau 0.08 ha; Tiers 0.09 ha*	
		111	Cours + Bât	0	< 7 %	0.81				0.81		
		112				0.42				0.42		
		113				0.06				0.06		
		290	Bois	0	< 7 %	1.02				1.02		
		308	STH	1	< 7 %	2.53	1,94		1.94	0.59	*Cours d'eau 0.58 ha; point d'eau 0.01 ha*	
		132	STH	1	< 7 %	1.08	0.13		0.13	0.95	*point d'eau 0.95 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		133				3.57	3.38		3.38	0.19	*Point d'eau 0.19 ha*	
		30				0.91	0.71		0.71	0.20	*Cours d'eau 0.06 ha; Fossé 10 m 0.14 ha*	
		134				1.84	1.77		1.77	0.07	*Fossé 10 m 0.07 ha*	
		136		2	< 7 %	3.17	3.17		3.17			
		137				4.14	4.14		4.14			
		135	TL	2	< 7 %	4.12	3.42		3.42	0.70	*Cours d'eau 0.68 ha; fossé 10 m 0.02 ha*	
		138				4.46	3.54	*0.76*	4.29	0.17	*Tiers 0.17 ha*	
		178	TL	1		3.16	2.54	*0.52*	3.06	0.10	*Tiers 0.10 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		179				3.50	2.38	*0.84*	3.22	0.28	*Tiers 0.28 ha*	
		354	TL	1	< 7 %	4.71	4.15	*0.43*	4.58	0.13	*Tiers 0.13 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
TOTAL LISON						**52.53**	**39.56**	**2.56**	**42.13**	**9.45**		
LOUVIERES	A1	234	TL	2	< 7 %	2.59	0.57		0.57	2,02	*Zone littorale 2.02 ha*	
TOTAL LOUVIERES						**2.59**	**0.57**		**0.57**	**2.02**		

Commune	Sect.	N° parcelle	Nature des cultures	Aptitude des sols	Pente	Surface exploitée en ha	Surface épandable en ha (>100 m)	Surface épandable en ha (>50 m)	Surface totale épandable (ha)	Surface Exclue (ha)	Raison d'exclusion	MESURES CORRECTIVES
MOON-SUR-ELLE	B3	313	TL	2	< 7 %	0.72	0.72		0.72			
		312				1.09	1.09		1.09			
		314				0.96	0.96		0.96			
		315				1.14	0.85	0.29	1.14			
		316				0.76		0.43	0.43	0.33	*Tiers 0.33 ha*	
	C1	52	TL	1*	< 7 %	0.81	0.07	0.38	0.45	0.36	*Tiers 0.36 ha*	Epandage en période de déficit hydrique. Epandage de fumier uniquement.
		53				0.36	0.23		0.23	0.13	*Pisciculture 0.13 ha*	
		54				0.38	0.30		0.30	0.08	*Pisciculture 0.08 ha*	
		61	STH	2	< 7 %	0.41	0.41		0.41			
		57	STH	1*	< 7 %	0.05	0.05		0.05			Epandage en période de déficit hydrique. Epandage de fumier uniquement.
		64				0.37	0.37		0.37			
		65				0.06	0.06		0.06			
		67				0.21	0.00		0.00	0.21	*Pisciculture 0.21 ha*	
		436				0.55	0.50		0.50	0.05	*Pisciculture 0.05 ha*	
		74	STH	2	< 7 %	0.92	0.82		0.82	0.10	*Pisciculture 0.10 ha*	
		95				0.46	0.37	0.09	0.46			
		579				0.74	0.13	0.30	0.43	0.31	*Tiers 0.31 ha*	
MOON-SUR-ELLE	C2	144	STH	1	< 7 %	0.77	0.06	0.44	0.49	0.28	*Tiers 0.28 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		157				0.62	0.07	0.26	0.33	0.29	*Tiers 0.29 ha*	
		158		2	< 7 %	1.58	1.01	0.37	1.38	0.20	*Tiers 0.20 ha*	
		159				0.40	0.27	0.09	0.36	0.04	*Tiers 0.04 ha*	
		160		1	< 7 %	1.66	1.00	0.48	1.49	0.17	*Tiers 0.17 ha*	
		161				1.63	1.57	0.06	1.63			Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		162	TL	2	< 7 %	1.36	1.36		1.36			
		163				1.11	1.11		1.11			
		164				1.24	1.24		1.24			
		165				1.21	0.42	0.57	0.99	0.22	*Tiers 0.22 ha*	
		166				0.92	0.62	0.30	0.92			
		167				1.30	1.29	0.01	1.30			
		168				1.44	1.44		1.44			
		169				1.39	1.39		1.39			
		149	STH	1*	< 7 %	0.43		0.02	0.02	0.41	*Tiers 0.33 ha; fossé 10 m 0.08 ha*	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage de fumier uniquement.
		150				0.33	0.00	0.08	0.08	0.25	*Tiers 0.19 ha; fossé 10 m 0.06 ha*	
		154				1.08	0.34	0.65	0.99	0.09	*Tiers 0.05 ha; fossé 10 m 0.04 ha*	
		221				0.72		0.15	0.15	0.57	*Tiers 0.41 ha; fossé 10 m 0.16 ha*	
		223				0.55	0.00	0.47	0.47	0.08	*Fossé 10 m 0.06 ha; tiers 0.02 ha*	
		224				0.66		0.42	0.42	0.24	*Tiers 0.17 ha; fossé 10 m 0.07 ha*	
		225				0.43	0.04	0.37	0.41	0.02	*Tiers 0.01 ha; fossé 10 m 0.01 ha*	
		471				0.52		0.30	0.30	0.22	*Tiers 0.06 ha; fossé 10 m 0.16 ha*	
		573				0.70	0.00	0.35	0.36	0.34	*Tiers 0.28 ha; fossé 10 m 0.06 ha*	
		174	Autre utilisation	0	< 7 %	0.07				0.07		
TOTAL MOON-SUR-ELLE						**32.11**	**20.18**	**6.87**	**27.04**	**5.07**		

Commune	Sect.	N° parcelle	Nature des cultures	Aptitude des sols	Pente	Surface exploitée en ha	Surface épandable en ha (>100 m)	Surface épandable en ha (>50 m)	Surface totale épandable (ha)	Surface Exclue (ha)	Raison d'exclusion	MESURES CORRECTIVES
SAINT-FROMOND	A1	63	STH	0	< 7 %	2.11				2.11		Epandage exclu car parcelle en zonage Natura 2000.
TOTAL SAINT-FROMOND						2.11				2.11		
SAINT-MARCOUF	A1	178	TL	1	< 7 %	1.19	0.78	0.41	1.19			
		179				1.22	1.10		1.10	0.12	Cours d'eau 0.12 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		180	Bois	0	< 7 %	0.45				0.45		
		181	STH	1	< 7 %	0.66	0.46		0.46	0.20	Cours d'eau/point d'eau 0.20 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
		182	Chemin	0	< 7 %	0.13				0.13		
		183	STH	2	< 7 %	0.44	0.44		0.44			
		184				0.79	0.79		0.79			
		183	STH	1	< 7 %	0.73	0.73		0.73			
		185				0.92	0.92		0.92			Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
TOTAL SAINT-MARCOUF						6.53	5.22	0.41	5.63	0.90		
SAINT-PIERRE-DU-MONT	B1	131	TL	1	< 7 %	2.16	1.08		1.08	1.08	Cours d'eau 1.01 ha; Fossé 10 m 0.07 ha	
		132				6.48	6.28	0.19	6.47	0.01	Cours d'eau/point d'eau 0.01 ha	Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
TOTAL SAINT-PIERRE-DU-MONT						8.64	7.36	0.19	7.55	1.09		
TOTAL GENERAL						238.34	183.15	17.43	200.58	36.81		

La Surface épandable à >100 m correspond à un épandage de disgestat liquide, avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses.

La Surface épandable à >50 m correspond à un épandage de digestat (liquide et solide), avec un dispositif pendillard pour la partie liquide.

Remarque : en cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale serait ramenée à 15 mètres.